

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019
DELIBERATION N° 43

L'an deux mil dix-neuf, le dix octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :*
43

*Certifié exécutoire compte
tenu du dépôt au titre du
contrôle de légalité et de
l'affichage en mairie le*

Présents : M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBE, Mme BISAUTA, M. SOROSTE (jusqu'à 22h14), Mme LAUQUE, MM. NEYS (jusqu'à 22h12), UGALDE (à partir de 18h00 et jusqu'à 20h22, à partir de 22h05), LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN-DOLHAGARAY, MM. AGUERRE (jusqu'à 22h14), ESMIEU, Mme LANGLOIS (jusqu'à 20h33), MM. POCQ, ARCOUET, SALANNE, Mmes BRAU-BOIRIE, MEYZENC, MM. ESCAPIL-INCHAUSPE (à partir de 18h32), LAIGUILLON, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 22h05), MM. BOUTONNET, DAUBISSE, Mme LARRE, MM. MASSONDE, PARILLA-ETCHART, Mmes ARAGON, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART et Mme LEUENBERGER.

Le Maire

Absents représentés par pouvoir :

M. SOROSTE par M. MILLET-BARBE (à partir de 22h14) ; M. NEYS par Mme DURRUTY (à partir de 22h12) ; M. UGALDE par Mme LAUQUE (jusqu'à 18h00, de 20h22 jusqu'à 22h05) ; M. AGUERRE par Mme CASTEL (à partir de 22h14) ; Mme LANGLOIS par M. POCQ (à partir de 20h33) ; M. SALDUCCI par M. LAIGUILLON ; M. ESCAPIL-INCHAUSPE par Mme DURRUTY (jusqu'à 18h32) ; Mme TAIEB par M. MASSONDE ; Mme BENSOUSSAN par M. BOUTONNET (à partir de 22h05) ; Mme PICARD-FELICES par M. ETCHETO.

Absentes : Mmes JUZAN et CANDILLIER.

Secrétaire :
M. BOUTONNET

Entendu le rapport de Mme Durruty,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement de la convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents de la ville et de son CCAS en matière de prévoyance - Constitution d'un groupement avec le CCAS.

Le 18 juillet 2013, le conseil municipal a approuvé le principe de la participation de la Ville au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de prévoyance, par le biais d'une convention de participation d'une durée de six ans, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue d'une consultation, le conseil municipal avait retenu la proposition de Solimut-Mutuelle de France, dans sa séance du 12 décembre 2013 et avait décidé que la contribution de l'employeur s'élèverait à 10 € maximum par mois et par agent.

La convention conclue avec Solimut-Mutuelle de France a été prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, comme la réglementation le permet, par le conseil municipal dans sa séance du 13 décembre 2018.

La convention de participation est la formule qui apparaît comme la plus adaptée en la matière. En effet, elle permet aux agents d'adhérer de façon facultative à un contrat groupe dont le tarif est plus attractif que celui d'un contrat individuel. Il a donc été décidé en accord avec les partenaires sociaux de reconduire cette formule pour une nouvelle période (2021-2026).

Afin d'obtenir des conditions financières plus avantageuses pour les agents et de réduire les coûts financiers liés à la procédure de mise en concurrence qui doit être lancée prochainement, la Ville de Bayonne et le CCAS envisagent de se grouper pour la passation de conventions de participation pour les risques prévoyance (une convention par employeur).

Il y a lieu de préciser que la convention de participation est un contrat spécifique et n'est pas un marché public puisqu'elle n'a pas pour objet de satisfaire les besoins des employeurs publics mais a pour but de sélectionner un contrat ou règlement de protection sociale ouvrant droit aux aides des employeurs publics destinés aux agents. Toutefois, le CCAS et la Ville décident de s'inspirer du groupement de commandes prévu par les articles L.1414-3 du code général des collectivités territoriales et L.2113-6 et suivants du code de la commande publique pour le lancement d'une procédure conjointe de mise en concurrence, organisée dans le respect des règles édictées par les articles 15 et suivants du décret cité ci-dessus.

Ainsi, la Ville de Bayonne assumera le rôle de coordonnateur de ce groupement et à ce titre procédera aux opérations de consultation. A l'issue de la procédure et après avis du Comité Technique concerné, chaque entité délibérera pour procéder au choix du prestataire retenu. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de la convention de participation.

Le CCAS sera associé à toutes les étapes du dossier (notamment avec la présence d'une ou plusieurs personnes le représentant, compétentes en la matière).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive du groupement jointe au rapport, soumise dans les mêmes termes au conseil d'administration du CCAS.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement correspondante avec le CCAS de Bayonne, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de ce dispositif.

Ont signé au registre les membres présents.

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne